



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Commune de MATZENHEIM**

**Irrigation agricole**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**METTANT EN DEMEURE**

**EARL BAPST  
Représentée par son gérant  
4, rue des Vergers  
67150 MATZENHEIM**

**DE METTRE EN CONFORMITÉ  
SON INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique, notamment l'article L.214-8 relatif aux prélèvements ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application des articles pré-cités ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 et notamment l'orientation T2-O1 visant à réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux, et l'orientation T4-O1.2.1 visant à maintenir l'équilibre prélèvement / renouvellement de l'ensemble des masses d'eau souterraines ;

VU l'installation de pompage installée sur la parcelle 110, section 3 sur le ban communal de MATZENHEIM ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 25 août 2020 notifié le 1er septembre 2020 à l'EARL BAPST, représentée par son gérant, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations susceptibles de remettre en cause les constats dans les délais impartis par le rapport de manquement administratif et son courrier d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le groupe de pompage contrôlé présente au sol des fuites d'hydrocarbure, et qu'en cela elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment à son 2° visant à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature [...] ;

CONSIDÉRANT que le puits contrôlé n'est pas muni d'une aire bétonnée surélevée assurant la protection des eaux souterraines contre les risques de pollution par ruissellement,

CONSIDÉRANT que cette installation ne permet pas de garantir la protection des eaux ni la lutte contre la pollution ;

CONSIDÉRANT que l'installation de pompage contrôlée ne dispose pas de compteur volumétrique, et qu'en cela elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement qui précise que lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

CONSIDÉRANT que l'absence de moyen de mesurer le volume prélevé ne permet pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que pour les motifs visés ci-dessus, cette installation n'est pas conforme aux dispositions des articles L.211-1 et L.214-8 du code de l'environnement ;

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'EARL BAPST, représentée par son gérant.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie est transmise à la mairie de MATZENHEIM pour information.

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin par intérim,  
Monsieur le Maire de MATZENHEIM,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 8 DEC. 2020

Pour la Préfète,  
par subdélégation  
l'Adjoint au Chef du Service  
de l'Environnement et des Risques



Nejb AMARA

